



GUIDE DE L'UTILISATEUR

Programme FEDER - Luxembourg
« Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte » 2021-2027

REF: CCI 2021LU16FFPR001

VERSION 01 DU 17 MARS 2023

Fonds européen de
développement régional
19-21 boulevard Royal
L-2449 Luxembourg
Adresse postale :
L-2914 Luxembourg

T +352 247 84127
F +352 22 26 70
E feder@eco.etat.lu
www.feder.lu

Gestion assurée par
le Ministère de l'Économie,
Direction de la politique régionale



Avec le soutien de
l'Union européenne



TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	3
2. INTRODUIRE UN PROJET FEDER	6
3. GÉRER UN PROJET FEDER	33
4. OBTENIR LA SUBVENTION FEDER	47
5. CLÔTURER UN PROJET FEDER	48
6. RÉSILIATION DE LA CONVENTION FEDER	49



Abréviations

AA	Autorité d'audit
AC	Autorité de certification
AG	Autorité de gestion
CE	Commission européenne
FEDER	Fonds européen de développement régional
PO	Programme opérationnel
BF	Bénéficiaire final
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne



1. INTRODUCTION

Le présent guide s'adresse à tous les bénéficiaires potentiels désirant participer au programme FEDER Objectif « *Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte* » 2021-2027. Il s'agit d'un guide administratif et financier expliquant l'ensemble des informations en relation avec l'exécution du programme.

En cas de renseignements supplémentaires, nous vous prions de vous adresser directement à l'Autorité de gestion FEDER du Ministère de l'Économie.

Ministère de l'Économie
Direction de la politique régionale

M. Pierre COLBACH
Chargé de direction
19-21, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG

Tél: (+352) 247-88424

Fax: (+352) 22 26 70

E-mail: feder@eco.etat.lu

www.fonds-europeens.public.lu

1.1 Le Fonds Européen de Développement Régional

Le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) est un instrument financier de l'Union européenne, qui vise à renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne en corrigeant les déséquilibres entre ses régions. Le FEDER finance des programmes relevant de la responsabilité partagée entre la Commission européenne et les autorités nationales et régionales des États membres. Les administrations des États membres choisissent les projets à financer et assument la responsabilité de la gestion quotidienne.

En 2021-2027, les fonds de l'UE alloués à la politique de cohésion s'élèvent à **392 milliards d'euros**. Avec le cofinancement national, environ un demi-billion d'euros (10¹²) seront disponibles pour financer les programmes dans les régions et les pays de l'UE.

Pendant la période de programmation 2021-2027, le FEDER permettra aux investissements de faire de l'Europe et de ses régions:

- **Plus compétitive et plus intelligente**, grâce à l'innovation et au soutien aux petites et moyennes entreprises, ainsi qu'à la numérisation et à la connectivité numérique ;
- **Plus verte**, à faibles émissions de carbone et résiliente ;



- **Plus connecté** grâce à l'amélioration de la mobilité ;
- **Plus sociale**, en soutenant l'emploi efficace et inclusif, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé, ainsi que le renforcement du rôle de la culture et du tourisme durable ;
- **Plus proche des citoyens**, en soutenant le développement mené localement et le développement urbain durable dans l'ensemble de l'UE.

Les États membres et les régions élaborent leurs propres programmes opérationnels FEDER, afin de répondre aux besoins réels « *de terrain* ».

Au Luxembourg, le programme FEDER est géré par le Ministère de l'Economie – Direction de la politique régionale.

1.2 Le programme FEDER « Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte » 2021-2027

Le programme FEDER « *Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte* » vise à consolider le marché du travail et l'économie et concrétise les priorités politiques de l'Union Européenne, en particulier la transition écologique et numérique.

Au Luxembourg, le programme FEDER 2021-2027 soutient les 2 objectifs stratégiques suivants :

- **Une Europe plus compétitive et plus intelligente** par l'encouragement d'une transformation économique innovante et intelligente et de la connectivité régionale aux TIC ;
- **Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone** évoluant vers une économie à zéro émission nette de carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable ;

A ces deux axes classiques du FEDER se rajoute un axe distinct, dédié au **Fonds pour une transition juste** :

- Ce fonds spécial permet aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'accord de Paris.

Tous les projets doivent se dérouler sur le territoire luxembourgeois. Le Fonds pour une transition juste est principalement destiné à la région Sud du Luxembourg.



2. INTRODUIRE UN PROJET FEDER

2.1 Appel à candidatures

Pour la période 2021-2027, le Luxembourg bénéficie d'un soutien de l'Union européenne en faveur de la croissance intelligente et verte. Ainsi, au travers du Fond européen de développement régional, le Luxembourg dispose d'une enveloppe globale de 19,68 millions euros de cofinancement communautaire au titre de l'Objectif « Investissement pour l'Emploi et la Croissance ».

Le taux de cofinancement maximum prévu pour les objectifs stratégiques 1 et 2 est fixé à 40% du coût total éligible et à 50% pour les objectifs du Fonds de transition juste. Toute dépense effectivement réalisée dans le cadre d'un projet sélectionné et payée en application du programme FEDER est éligible à partir du 1^{er} janvier 2021. La fin d'éligibilité est fixée au 31 décembre 2029.

Le programme FEDER " *Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte* " se scinde en 2 axes prioritaires et 1 axe spécial dédié au Fonds pour une transition juste. Chaque axe comprend un objectif stratégique et plusieurs objectifs spécifiques.

Chaque projet, se portant candidat à un cofinancement de la part de l'Union européenne, doit répondre à l'un de ces axes prioritaires, qui se déclinent comme suit:

Axe prioritaire 1 – Objectif stratégique 1 (OS1) : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique innovante et intelligente et de la connectivité régionale aux TIC

- **Objectif spécifique 1.1):** Développer et améliorer les capacités de recherche, d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe
- **Objectif spécifique 1.2):** Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics
- **Objectif spécifique 1.3):** Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs



Axe prioritaire 2 - Objectif stratégique 2 (OS2) : Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie à zéro émission nette de carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable

- **Objectif spécifique 2.1):** Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre
- **Objectif spécifique 2.2):** Favoriser les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001

Axe 3: Assistance technique - PO FEDER *(réservée à l'Autorité de gestion FEDER)*

Axe prioritaire 4 - FTJ: Fonds pour une transition juste - Fonds spécial permettant aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'accord de Paris

- **Objectif spécifique 4.1):** Investir dans le déploiement de technologies ainsi que dans des systèmes et infrastructures pour des énergies propres abordables, y compris des technologies de stockage de l'énergie, et dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- **Objectif spécifique 4.2):** Investir dans les énergies renouvelables réalisées conformément à la directive (UE)2018/2001 du Parlement européen et du Conseil, y compris aux critères de durabilité qui y sont énoncés, et investir dans l'efficacité énergétique, y compris aux fins de réduire la précarité énergétique
- **Objectif spécifique 4.3):** Investir dans la mobilité locale intelligente et durable, y compris la décarbonisation du secteur des transports locaux et de ses infrastructures

Axe 5: Assistance technique - FTJ *(réservée à l'Autorité de gestion FEDER)*



Budget du programme FEDER et JTF (2021-2027) :

Le programme est doté d'un budget global de 46,42 millions d'euros, dont 19,68 millions euros de contribution de l'UE.

L'enveloppe communautaire est répartie suivant le plan de financement ci-dessous:

Axes prioritaires	Soutien de l'Union
Axe prioritaire 1 – Smarter Europe	9.036.914.- €
Axe prioritaire 2 – Greener Europe	4.236.055.- €
<i>Axe 3 - Assistance technique - FEDER (réservée à l'AG)</i>	847.210.- €
Axe prioritaire 4 – Fonds pour une transition juste (FTJ)	5.336.343.- €
<i>Axe 5 - Assistance technique - FTJ (réservée à l'AG)</i>	222.347.- €
Total :	19.678.869.- €

L'entièreté du territoire luxembourgeois est éligible au cofinancement communautaire. Le Fonds pour une transition juste est principalement destiné à la région Sud du Luxembourg.



2.2 Comment y participer

Les bénéficiaires susceptibles de participer au programme Objectif " *Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte* " 2021-2027 au sens du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, devront impérativement remplir une fiche de candidature. La saisie de la fiche de candidature FEDER se fait exclusivement à travers une plateforme de gestion informatique, dont l'accès est garanti par une certification d'authentification électronique « LUXTRUST ».

Avant l'envoi de la fiche de candidature, chaque bénéficiaire devra demander un accès à la plateforme informatique auprès de l'Autorité de gestion via le site Internet www.fonds-europeens.public.lu .

LUXTRUST garantit l'identité et la confidentialité sans équivoque du bénéficiaire qui se connecte à la plateforme de gestion par le biais d'une signature électronique permettant de saisir, de signer et d'envoyer la fiche de candidature directement à l'autorité de gestion.

D'une manière générale, la subvention FEDER se traduit par une aide non remboursable dont le taux s'élève à 40% du coût total éligible pour les axes prioritaires 1 et 2 et à 50% du CT pour l'axe FTJ.

Aucune candidature n'est recevable en dehors de cette procédure.

2.3 Eligibilité des bénéficiaires

D'après l'article 2 du règlement (CE) n° 2021/1060 du 24 juin 2021, on entend par « bénéficiaire » un organisme public ou privé ou une entité avec ou sans personnalité juridique ou une personne physique, responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre des opérations. Dans le cadre de régimes d'aide d'État, au sens de la définition donnée au point c) de ce même article, le terme « bénéficiaire » désigne l'organisme qui reçoit l'aide.

Ci-dessous, un listing sommaire des bénéficiaires potentiels du programme FEDER " *Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte* " 2021-2027:

- Autorités publiques : État, communes, syndicats de communes, établissements publics, centres de recherche publics
- Sociétés de développement publiques, privées, mixtes
- Entreprises et/ou groupements d'entreprises
- Associations publiques et privées
- Syndicats d'initiative
- Organisations et chambres professionnelles
- Grappes technologiques



2.4 Eligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité des dépenses sont établies au niveau national, sous réserve des exceptions prévues dans la réglementation européenne spécifique à chaque fonds. Elles concernent l'intégralité des dépenses déclarées au titre du programme FEDER « *Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte* » 2021-2027.

Notons que les règles d'éligibilité, ainsi que les droits et obligations des bénéficiaires seront repris dans la convention, signée par le bénéficiaire et le Ministère de l'Économie.

2.4.1 Les règles d'éligibilité de l'Union:

- **Eligibilité des dépenses suivant l'article 63 du règlement (UE) n°2021/1060**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.

2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du **1^{er} janvier 2021**, si cette date est antérieure à la première, et le **31 décembre 2029**.

Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1^{er} janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. Pour le FEDER, les dépenses liées aux opérations couvrant plusieurs catégories de région définies à l'article 108, paragraphe 2, au sein d'un État membre sont attribuées au prorata des catégories de région concernées, sur la base de critères objectifs.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.

5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.

6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.



7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

Pour le FEDER, le Fonds de cohésion et le FTJ, les dépenses deviennent éligibles à la suite d'une modification du programme lorsqu'un nouveau type d'intervention visé dans le tableau 1 de l'annexe I ou, pour le FEAMPA, le FAMI, le FSI et l'IGFV, dans les règlements spécifiques aux Fonds est ajouté au programme.

Lorsqu'un programme est modifié afin d'apporter une réponse en cas de catastrophes naturelles, le programme peut prévoir que les dépenses relatives à cette modification deviennent éligibles à compter de la date à laquelle s'est produite la catastrophe naturelle.

8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a) soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b) soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

- **Coûts non éligibles suivant l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060**

1. Les coûts ci-après ne peuvent pas donner lieu à une contribution des Fonds:

- a) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;
- b) l'achat de terrains pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée; pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %; pour les instruments financiers, ces pourcentages s'appliquent à la contribution du programme qui est versée au bénéficiaire final ou, dans le cas des garanties, au montant du prêt sous-jacent;
- c) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le point b) du premier alinéa ne s'applique pas aux opérations concernant la protection de l'environnement.



2. Les règlements spécifiques aux Fonds peuvent identifier des coûts supplémentaires qui ne sont pas éligibles à une contribution de chacun des Fonds.

- **Règles d'éligibilité spécifiques pour les subventions suivant l'article 67 du règlement (UE) n°2021/1060**

1. Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'aide publique versée à l'opération comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme de l'opération;
- b) la valeur attribuée aux contributions en nature ne dépasse pas les coûts généralement admis sur le marché concerné;
- c) la valeur et la mise en œuvre de la contribution en nature peuvent faire l'objet d'une appréciation et d'une vérification indépendantes;
- d) en cas de fourniture de terrains ou d'immeubles, un paiement aux fins d'un contrat de location d'un montant nominal annuel ne dépassant pas une unité monétaire de l'État membre peut être effectué;
- e) en cas de contribution en nature sous forme de travail non rémunéré, la valeur de ce travail est déterminée sur la base du temps de travail vérifié et de la rémunération applicable à un travail équivalent.

La valeur des terrains ou des immeubles visés au premier alinéa, point d), du présent paragraphe est certifiée par un expert qualifié indépendant ou par un organisme officiel dûment autorisé et ne dépasse pas la limite fixée à l'article 64, paragraphe 1, point b).

2. Les coûts d'amortissement qui n'ont donné lieu à aucun paiement attesté par des factures peuvent être considérés comme éligibles lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) les règles d'éligibilité du programme le permettent;
- b) le montant de la dépense est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante équivalant à celle de factures relatives à des coûts exigibles lorsque ces coûts ont été remboursés sous la forme visée à l'article 53, paragraphe 1, point a);
- c) les coûts se rapportent exclusivement à la période durant laquelle l'opération est soutenue;
- d) des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition des actifs amortis.



- **Financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects dans le cadre de subventions (Article 54 du règlement (UE) n°2021/1060)**

Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants:

- a) jusqu'à 7 % des coûts directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable;
- b) jusqu'à 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable;
- c) jusqu'à 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur :
 - des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert;
 - les données historiques vérifiées des différents bénéficiaires;
 - l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des différents bénéficiaires;

- **Financement des frais de personnel directs dans le cadre de subventions (Article 55 du règlement (UE) n°2021/1060)**

1. Les frais de personnel directs d'une opération peuvent être calculés à un taux forfaitaire plafonné à 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel directs de l'opération concernée, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable, à condition que les coûts directs de l'opération n'incluent pas les marchés publics de travaux ou les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur est supérieure aux seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 15 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil.

2. Pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire de l'une des manières suivantes:

- a) en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1.720 heures pour les personnes travaillant à temps plein, ou par le prorata d'heures correspondant à 1.720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel;
- b) en divisant les derniers coûts salariaux bruts mensuels documentés par le temps de travail mensuel moyen de la personne concernée conformément aux dispositions nationales applicables mentionnées dans le contrat de travail ou d'engagement ou dans une décision de nomination (tous deux dénommés ci-après « document d'emploi »).

3. Lors de l'application du taux horaire calculé conformément au paragraphe 2, le nombre total d'heures déclarées par personne et pour une année ou un mois donné ne peut dépasser le nombre d'heures utilisées pour calculer ce taux horaire.



4. Lorsque la moyenne annuelle des salaires bruts n'est pas disponible, celle-ci peut être déterminée à partir de la moyenne connue des salaires bruts disponible ou du document d'emploi, dûment ajusté pour couvrir une période de douze mois.

5. Les frais de personnel concernant des personnes qui travaillent à temps partiel pour l'opération peuvent être calculés sous la forme d'un pourcentage fixe de la moyenne des salaires bruts, correspondant à un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. L'employeur établit pour les salariés un document indiquant ce pourcentage fixe.

- **Pérennité des opérations (Article 65 du règlement (UE) n°2021/1060)**

1. L'État membre rembourse la contribution des Fonds à une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants:

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

L'État membre peut réduire le délai établi au premier alinéa à trois ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.

Le remboursement par l'État membre en raison du non-respect du présent article s'effectue proportionnellement à la période de non-respect.

2. Les opérations soutenues par le FSE+ ou par le FTJ conformément à l'article 48, paragraphe 2, points k), l) et m), du règlement FTJ remboursent le soutien obtenu lorsqu'elles sont soumises à une obligation de maintien de l'investissement selon les règles applicables en matière d'aides d'État.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux contributions au titre d'un programme versé à ou par des instruments financiers ni à une opération qui subit l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.



- **Délocalisation des opérations (Article 66 du règlement (UE) n°2021/1060)**

1. Les dépenses soutenant une délocalisation ne sont pas éligibles à une contribution des Fonds.

2. Lorsqu'une contribution des Fonds est constitutive d'une aide d'État, l'Autorité de gestion s'assure que la contribution ne finance pas une délocalisation, conformément à l'article 14, paragraphe 16, du règlement (UE) n° 651/2014.



2.4.2 Les règles d'éligibilité nationales:

En principe, les dépenses non régies par les règles d'éligibilité de l'Union sont sujettes aux règles nationales.

Les règles suivantes sont d'application:

I. Dépenses effectivement encourues

1. PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LES BÉNÉFICIAIRES FINALS

1.1. Les paiements effectués par les bénéficiaires finals sont des paiements en numéraire.

1.2. On entend par « paiements effectués par les bénéficiaires finals » les paiements effectués par les organismes ou les entreprises publics ou privés qui correspondent aux catégories définies dans le manuel de gestion et de contrôle relatif au programme opérationnel Objectif « *Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte* » 2021-2027 et qui sont directement responsables de la commande de l'opération spécifique.

1.3. Les coûts d'amortissement, les contributions en nature et les frais généraux peuvent également être inclus dans les paiements visés au point 1.1. Cependant, la participation des Fonds structurels au financement d'une opération n'excède pas la dépense éligible totale, à l'exclusion des contributions en nature, à la fin de l'opération. (voir également article 67 du règlement (UE) n°2021/1060)

1.4. Le coût relatif à l'amortissement de biens immeubles ou de biens d'équipement qui sont directement liés aux objectifs de l'opération est une dépense éligible si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les subventions nationales ou communautaires n'ont pas contribué à l'achat de ces biens immeubles ou d'équipement;
- b) il est calculé conformément aux règles de comptabilité pertinentes, et
- c) il se rapporte exclusivement à la période de cofinancement de l'opération concernée.

1.5. Les frais généraux sont une dépense éligible à condition qu'ils soient basés sur des coûts réels liés à la mise en œuvre de l'opération cofinancée par les Fonds structurels et qu'ils soient affectés au prorata à l'opération selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable.

1.6. Le cas échéant, l'autorité de gestion peut appliquer des règles nationales plus strictes pour déterminer les dépenses éligibles au titre des points 1.4 et 1.5.

2. JUSTIFICATION DES DÉPENSES

2.1. En règle générale, les paiements effectués par les bénéficiaires finals et déclarés au titre des paiements intermédiaires et de solde sont accompagnés des factures acquittées. Si cela se révèle impossible, ces paiements sont accompagnés de pièces comptables de valeur probante équivalente.



2.2. En outre, lorsque les actions sont mises en œuvre dans le cadre de procédures relevant des marchés publics, les paiements effectués par les bénéficiaires finals et déclarés au titre des paiements intermédiaires et de solde doivent être justifiés par des factures acquittées émises conformément aux clauses des contrats signés. Dans tous les autres cas, y compris l'octroi de subventions publiques, les paiements effectués par les bénéficiaires finals et déclarés au titre des paiements intermédiaires et de solde doivent être justifiés par les dépenses effectivement payées (y compris celles visées au point 1.3), par les organismes ou les entreprises publiques ou privées concernés dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération.

3. SOUS-TRAITANCE

3.1. Les dépenses relatives aux contrats de sous-traitance suivants sont inéligibles au cofinancement des Fonds structurels:

- a) les contrats de sous-traitance qui donnent lieu à une augmentation du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion;
- b) les contrats de sous-traitance conclus avec des intermédiaires ou des consultants, en vertu desquels le paiement est défini en pourcentage du coût total de l'opération, à moins qu'un tel paiement ne soit justifié par le bénéficiaire final, en référence à la valeur réelle des travaux ou des services fournis.

3.2. Pour tous les contrats de sous-traitance, les sous-traitants s'engagent à fournir aux organismes d'audit et de contrôle toutes les informations nécessaires concernant les activités de sous-traitance.



II. Frais financiers, judiciaires, TVA et autres

1. FRAIS FINANCIERS

Les intérêts débiteurs (autres que les bonifications d'intérêts visant à réduire le coût d'emprunt pour les entreprises dans le cadre d'un régime d'aides d'État autorisé), les agios, les frais de change et les autres frais purement financiers ne sont pas éligibles au cofinancement des Fonds structurels.

2. FRAIS BANCAIRES LIÉS AUX COMPTES

Lorsque le cofinancement des Fonds structurels nécessite l'ouverture d'un ou plusieurs comptes séparés pour la mise en œuvre d'une opération, les frais bancaires relatifs à l'ouverture et à la gestion du compte sont éligibles.

3. FRAIS DE CONSEIL JURIDIQUE, FRAIS DE NOTAIRE, FRAIS D'EXPERTISE TECHNIQUE OU FINANCIÈRE ET FRAIS DE COMPTABILITÉ OU D'AUDIT

Ces coûts sont éligibles s'ils sont directement liés à l'opération et s'ils sont nécessaires pour sa préparation ou sa mise en œuvre ou, en ce qui concerne les frais de comptabilité ou d'audit, s'ils relèvent des exigences fixées par l'autorité de gestion.

4. COÛTS DES GARANTIES FOURNIES PAR UNE BANQUE OU UN AUTRE ORGANISME FINANCIER

Ces coûts sont éligibles dans la mesure où les garanties sont requises par la législation nationale ou communautaire ou dans la décision de la Commission portant approbation de l'intervention.

5. AMENDES, PÉNALITÉS FINANCIÈRES ET FRAIS DE CONTENTIEUX

Ces dépenses ne sont pas éligibles.

6. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Les coûts liés à la TVA ne sont pas éligibles.

III. Achat de matériel d'occasion

Les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion sont éligibles au cofinancement des Fonds structurels si les 3 conditions suivantes sont remplies:

a) le vendeur du matériel fournit une déclaration attestant son origine et confirmant que, à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide nationale ou communautaire;

b) le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf, et



c) le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes applicables.

IV. Achat de biens immeubles

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Le coût de l'achat de biens immeubles, c'est-à-dire de bâtiments déjà construits et des terrains sur lesquels ils reposent, est éligible au cofinancement des Fonds structurels s'il existe un lien direct entre l'achat et les objectifs de l'opération concernée dans le respect des conditions énumérées au point 2, sans préjudice de l'application de règles nationales plus strictes.

2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

2.1. Une certification doit être obtenue auprès d'un expert qualifié indépendant ou d'un organisme officiel agréé confirmant que le prix d'achat n'est pas supérieur à la valeur marchande. En outre, cette certification atteste que le bâtiment est conforme à la législation nationale ou précise les aspects qui ne sont pas conformes et pour lesquels une rectification est prévue par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération.

2.2. Le bâtiment ne doit pas avoir fait l'objet au cours des dix dernières années d'une subvention nationale ou communautaire qui donnerait lieu à une aide double en cas de cofinancement de l'achat par les Fonds structurels.

2.3. Le bien immeuble est affecté à la destination décidée par l'autorité de gestion et pour la période que celle-ci prévoit.

2.4. Le bâtiment ne peut être utilisé que conformément aux objectifs de l'opération. Il ne peut notamment abriter des services de l'administration publique que si cet usage est conforme aux activités éligibles du Fonds structurel concerné.

V. Impôts, taxes et charges

Les impôts, taxes (autre que TVA) ou charges (notamment impôts directs, charges sociales sur les salaires et traitements) qui découlent du cofinancement par les Fonds structurels ne constituent pas une dépense éligible, sauf s'ils sont supportés réellement et définitivement par le bénéficiaire final ou le destinataire ultime.



VI. Crédit-bail (Leasing)

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail sont éligibles au cofinancement des Fonds structurels dans les conditions fixées aux points 2, 3 et 4.

2. AIDE OCTROYÉE AU BAILLEUR

2.1. Le bailleur est le bénéficiaire direct du cofinancement communautaire qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail.

2.2. Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'un concours communautaire doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat.

2.3. En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur s'engage à rembourser aux autorités nationales concernées (pour le compte du fonds concerné) la part de la subvention communautaire correspondant à la période de bail restant à courir.

2.4. L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible au cofinancement. Le montant maximal éligible au cofinancement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué.

2.5. Les coûts autres que les dépenses visées au point 2.4 et liés notamment au contrat de crédit-bail (taxe, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles.

2.6. L'aide de l'Union versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail.

2.7. Le bailleur doit apporter la preuve que la subvention communautaire sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente.

2.8. Les coûts visés au point 2.5, l'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une intervention financière de l'Union.



3. AIDE OCTROYÉE AU PRENEUR

3.1. Le preneur est le bénéficiaire direct du cofinancement de l'Union.

3.2. Les loyers versés au bailleur par le preneur, accompagnés d'une facture acquittée ou d'une pièce comptable de valeur probante équivalente, constituent une dépense éligible au cofinancement.

3.3. En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible au cofinancement communautaire ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail (taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, coûts d'assurance, etc.) sont exclus des dépenses éligibles.

3.4. L'aide de l'Union liée aux contrats de crédit-bail visés au point 3.3 est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide communautaire, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale de paiement au titre de l'aide peuvent être considérées comme éligibles.

3.5. En cas de contrat de crédit-bail ne contenant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la période correspondant à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles au cofinancement communautaire proportionnellement à la période de l'opération éligible. Cependant, le preneur doit être en mesure de prouver que le crédit-bail était la méthode la plus rentable pour obtenir la jouissance du bien. S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une méthode alternative (location d'équipements par exemple), les frais additionnels sont à déduire des dépenses éligibles.

3.6. Les États membres peuvent appliquer des règles nationales plus strictes pour déterminer les dépenses éligibles au titre des points 3.1 à 3.5.

4. VENTE ET CESSIION-BAIL

Les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail peuvent être considérés comme des dépenses éligibles en vertu des règles définies au point 3. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles au cofinancement de l'Union.



VII. Coûts exposés dans le cadre de la gestion et de la mise en oeuvre du FEDER (AT)

1. RÈGLE GÉNÉRALE

Les coûts exposés par l'Etat membre pour la gestion, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des Fonds structurels sont éligibles au cofinancement dans les conditions suivantes:

- Les dépenses liées à la préparation, à la sélection, à l'appréciation, et au suivi de l'aide et des opérations (y compris les études, les séminaires, les actions d'information, l'évaluation, l'acquisition et la mise en place des systèmes informatisés de gestion, de suivi et d'évaluation);
- Les dépenses exposées pour les réunions des comités et sous-comités de suivi concernant la mise en œuvre de l'aide. Ces dépenses peuvent aussi comporter les coûts liés aux interventions d'experts et d'autres participants à ces comités, y compris de participants provenant de pays tiers, si le président de ces comités juge leur présence essentielle à la mise en œuvre effective de l'aide;
- Les dépenses liées aux audits et aux contrôles sur place des opérations;
- Les dépenses relevant de l'assistance technique.

La contribution des Fonds structurels aux dépenses énumérées ci-dessus est limitée à 6% du montant total alloué au titre de l'Objectif « *Investir dans une Europe plus intelligente et plus verte* » 2021-2027.

2. DÉPENSES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LIÉES À L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS

Les dépenses suivantes des administrations publiques sont éligibles au cofinancement en dehors de l'assistance technique si elles sont liées à l'exécution d'une opération, à condition qu'elles ne découlent pas des responsabilités statutaires de l'autorité publique ou des tâches de gestion quotidienne, de suivi et de contrôle de l'autorité:

- a) les coûts liés aux services rendus par un organisme relevant du service public dans la mise en œuvre d'une opération. Les coûts doivent être soit facturés au bénéficiaire final (public ou privé), soit certifiés sur la base de pièces de valeur probante équivalente permettant l'identification des coûts réels payés par le service public concerné pour l'exécution de cette opération;
- b) les coûts liés à la mise en œuvre d'une opération, comportant les dépenses relatives à la fourniture de services exposées par un organisme public qui est lui-même le bénéficiaire final et qui exécute une opération pour son propre compte sans faire appel à des ingénieurs externes ou à d'autres entreprises. Les coûts visés doivent être liés aux dépenses effectivement et directement payées pour l'opération cofinancée et doivent être certifiés au moyen de pièces permettant l'identification des coûts réels payés par le service public concerné pour l'exécution de cette opération.
- c) les coûts liés aux rémunérations des fonctionnaires, agents publics et employés affectés temporairement par décision formelle de l'autorité compétente pour l'exécution des tâches de gestion et de la mise en œuvre des Fonds structurels (y compris les cotisations de sécurité sociale).



2.5 Sélection du projet

Les fiches de candidature reçues sont soumises à un Comité de sélection, composé de l'Autorité de gestion FEDER et de représentants de plusieurs Ministères techniques. L'AG peut réaliser une analyse technique portant sur les candidatures soumises à sélection. Elle peut aussi faire appel à des experts pour les domaines d'action ciblés par la candidature.

Les membres du Comité de sélection émettent une proposition de sélection quant aux opérations à cofinancer. Le Ministre de l'Économie prend la décision finale du cofinancement des projets avisés. Le comité de sélection est institué et ses membres sont nommés par le Ministre ayant l'économie dans ses attributions.

Le Comité de sélection sélectionne les opérations sur base de la fiche de candidature qui respecte tous les critères et obligations applicables en la matière et suivant des règles non discriminatoires et transparentes, ainsi qu'en respect des critères d'éligibilité et de sélection déterminés ci-dessous.

Le Comité de sélection peut demander des informations complémentaires au bénéficiaire ayant introduit une candidature. Il peut aussi demander un avis à tout expert externe, lorsqu'il le juge opportun. Ces experts peuvent, le cas échéant, participer aux réunions du comité. Le Comité de sélection peut proposer au bénéficiaire concerné des modifications de la candidature déposée avant une décision finale sur la sélection de celle-ci.

2.5.1 Les critères d'éligibilité

Chaque opération doit respecter au minimum les critères d'éligibilité, afin de satisfaire aux exigences européennes et aux conditions du programme FEDER.

Lors de la sélection des projets et suivant l'article 73, point 2 du règlement UE n° 2021/1060, l'Autorité de gestion en association avec le Comité de sélection, choisiront des projets en respectant les conditions suivantes :

- a) veiller à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme ;
- b) veiller à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante * ;
- c) veiller à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- d) vérifier que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière;



- e) veiller à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil fassent l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une procédure de vérification préliminaire et à ce que l'évaluation de solutions de substitution ait été dûment prise en compte, sur la base des exigences de ladite directive;
- f) vérifier, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g) s'assurer que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- h) veiller à ce que les opérations ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération délocalisée conformément à l'article 66 ou qui constitueraient un transfert d'une activité productive conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a);
- i) veiller à ce que les opérations sélectionnées ne fassent pas directement l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation des opérations;
- j) veiller à ce que les investissements dans les infrastructures dont la durée de vie prévue atteint au moins cinq ans favorisent la résilience au changement climatique.

* Dans le cas de **l'objectif stratégique 1 (OS1)** de ce programme, seules les opérations correspondant à l'objectif spécifique 1.1 doivent être **conforme à la stratégie de spécialisation intelligente** correspondante.

En outre, chaque projet devra obligatoirement respecter les politiques communautaires horizontales suivant les articles 9 et 73, paragraphe 1, du règlement (UE) n°2021/1060, ainsi que les règles d'éligibilité nationales et européennes arrêtées par les articles 63 et 64 du règlement (UE) n°2021/1060.

Les principes horizontaux sont les suivants :

- Développement durable :
 - la protection de l'environnement : analyse des incidences sur CO₂/climat, sol, eaux, biodiversité, Natura 2000, air, bruit, modal split et paysages)
 - l'utilisation rationnelle des ressources
 - la prévention et la gestion des risques
 - le respect du principe à « ne pas causer de préjudice important »
- Égalité des chances, transparence et non-discrimination ;
- Égalité entre les femmes et les hommes ;
- Charte des droits fondamentaux de l'UE.



L'AG a mis en place une **priorisation entre les critères de sélection** et les opérations à sélectionner sont hiérarchisées selon les 3 critères majeurs suivants :

1. L'opération doit être en parfaite concordance avec les objectifs spécifiques et les domaines d'intervention du programme FEDER 2021-2027
2. L'opération doit maximiser les indicateurs de réalisation et de résultat
3. L'opération doit être la plus respectueuse de l'environnement **

** Le fiche de candidature FEDER intègre un chapitre spécial « environnement », permettant d'analyser les incidences de l'opération sur CO₂/climat, sol, eaux, biodiversité, Natura 2000, air, bruit, modal split et paysages.

En cas d'avis positif du Comité de sélection et en cas d'accord par le Ministre de l'Economie, le projet fera l'objet d'une convention entre l'Autorité de gestion et le bénéficiaire.

2.5.2 Les critères de sélection et obligation de résultat (indicateurs)

Lors de la sélection des projets, l'Autorité de gestion en association avec le Comité de sélection, veilleront à choisir des projets qui sont en ligne avec les objectifs stratégiques et spécifiques et avec les critères de sélection du programme FEDER 2021-2027. Les critères sont énumérés sur les pages suivantes.

Parallèlement, chaque projet cofinancé par le FEDER est tenu de respecter une obligation de résultat.

Les résultats de chaque projet sont quantifiés à l'aide d'un nombre limité d'indicateurs de réalisation et de résultat. Ils permettent de mesurer les progrès par rapport à la situation de départ et la réalisation des objectifs.

Les données primaires, correspondant aux différents indicateurs de réalisation et de résultat, seront intégrées dans la convention à établir entre le bénéficiaire et l'Autorité de gestion.

Le bénéficiaire est tenu à transmettre semestriellement les indicateurs de réalisation et de résultat à l'Autorité de gestion. Tous les indicateurs seront ensuite intégrés et présentés dans les rapports d'exécution, respectivement dans le rapport final adressés à la CE.



OS1 : Une Europe plus compétitive et plus intelligente par l'encouragement d'une transformation économique innovante et intelligente et de la connectivité régionale aux TIC

Les critères de sélection de l'objectif stratégique 1 sont les suivants:

Objectif spécifique 1.1 : Développer et améliorer les capacités de recherche et d'innovation ainsi que l'utilisation des technologies de pointe

Indicateur de réalisation à respecter :

- Chercheurs travaillant dans des centres de recherche bénéficiant d'un soutien (ETP annuels)
- Valeur nominale des équipements pour la recherche et l'innovation (EUR)

Indicateur de résultat à respecter :

- Emplois dans la recherche créés dans des entités bénéficiant d'un soutien (ETP annuels)

Critères de sélection :

- Projet visant à investir dans les actifs fixes des centres de recherche et établissements d'enseignement supérieur publics directement liés aux activités de recherche et d'innovation, dont les infrastructures de recherche ;
- Projet visant des activités de recherche et d'innovation dans les centres de recherche, l'enseignement supérieur et les centres de compétence publics, y compris la mise en réseau (recherche industrielle, développement expérimental, études de faisabilité) ;
- Projet visant des processus de recherche et d'innovation, transfert de technologies et coopération entre entreprises, centres de recherche et universités, mettant l'accent sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique ;
- Projet de recherche et d'innovation s'inscrivant dans les domaines prioritaires issus de la « *Smart Specialisation Strategy – 3S* » ;
- Projet veillant au respect des principes horizontaux (le développement durable et la protection de l'environnement, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'égalité entre les femmes et les hommes, la Charte des droits fondamentaux de l'UE) ;
- Projet visant la protection et la promotion de la biodiversité.



Objectif spécifique 1.2 : Tirer parti des avantages de la numérisation au bénéfice des citoyens, des entreprises, des organismes de recherche et des pouvoirs publics

Indicateur de réalisation à respecter :

- Instituts publics bénéficiant d'un soutien pour l'élaboration de services, produits et processus numériques (institutions publiques)
- Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré (Personnes) (réservé aux projets ITI)
- Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien (contributions aux stratégies) (réservé aux projets ITI)

Indicateur de résultat à respecter :

- Utilisateurs de services, produits et procédés numériques publics, nouveaux et réaménagés (utilisateurs/an)

Critères de sélection :

- Solutions TIC, services en ligne et applications pour l'administration ;
- Solutions TIC publiques, services en ligne, applications conformes aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'efficacité énergétique ;
- Services et applications informatiques pour les compétences numériques et l'inclusion numérique ;
- Projet veillant au respect des principes horizontaux (le développement durable et la protection de l'environnement, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'égalité entre les femmes et les hommes, la Charte des droits fondamentaux de l'UE) ;
- Projet visant la protection et la promotion de la biodiversité.



Objectif spécifique 1.3 : Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs

Indicateur de réalisation à respecter :

- Entreprises bénéficiant d'un soutien non financier (entreprises)
- Entreprises à forte croissance bénéficiant d'un soutien (entreprises)

Indicateur de résultat à respecter :

- Nouvelles entreprises toujours en activité (entreprises)

Critères de sélection :

- Services d'appui avancé aux PME et groupes de PME (y compris services de gestion, de commercialisation et de conception)
- Incubation, soutien aux entreprises créées par essaimage et aux start-ups
- Soutien aux pôles d'innovation, y compris entre entreprises, aux organismes de recherche, aux autorités publiques et aux réseaux d'entreprises bénéficiant principalement aux PME
- Projet veillant au respect des principes horizontaux (le développement durable et la protection de l'environnement, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'égalité entre les femmes et les hommes, la Charte des droits fondamentaux de l'UE) ;
- Projet visant la protection et la promotion de la biodiversité.



OS2 : Une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie à zéro émission nette de carbone

Les critères de sélection de l'objectif stratégique 2 sont les suivants:

Objectif spécifique 2.1 : Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre

Indicateur de réalisation à respecter :

- Bâtiments publics dont la performance énergétique a été améliorée (m²)
- Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré (personnes) (réservé aux projets ITI)
- Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien (contributions aux stratégies) (réservé aux projets ITI)
- Nombre de ménages bénéficiant d'un soutien d'accompagnement en rénovation énergétique afin d'améliorer leur classement en matière de consommation énergétique (ménages)

Indicateur de résultat à respecter :

- Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements, bâtiments publics, entreprises, autres) (MWh/an)
- Émissions estimées de gaz à effet de serre (tonnes CO₂ éq./an)

Critères de sélection :

- Rénovation ou mesures d'efficacité énergétique dans les infrastructures publiques, projets de démonstration et mesures de soutien conformes aux critères d'efficacité énergétique ;
- Soutien aux entités qui fournissent des services contribuant à l'économie à faible intensité de carbone et à la résilience au changement climatique, y compris des mesures de sensibilisation ;
- Projet respectant la loi sur les marchés publics et favorisant un marché public plus écologique (*« Buying Green ! », Ed. 2016*)
- Projet veillant au respect des principes horizontaux (le développement durable et la protection de l'environnement, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'égalité entre les femmes et les hommes, la Charte des droits fondamentaux de l'UE) ;
- Projet visant la protection et la promotion de la biodiversité.



Objectif spécifique 2.2 : Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables, y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés

Indicateur de réalisation à respecter :

- Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont: électricité, chaleur) (MW)

Indicateur de résultat à respecter :

- Total de l'énergie renouvelable produite (dont: électricité, chaleur) (MWh/an)

Critères de sélection :

- Énergies renouvelables: énergie solaire ;
- Énergies renouvelables: biomasse*** permettant de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre ;
- Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie géothermique) ;
- Projet respectant la loi sur les marchés publics et favorisant un marché public plus écologique (*« Buying Green !, Ed. 2016*)
- Projet veillant au respect des principes horizontaux (le développement durable et la protection de l'environnement, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'égalité entre les femmes et les hommes, la Charte des droits fondamentaux de l'UE) ;
- Projet visant la protection et la promotion de la biodiversité.

*** La combustion de biomasse devra se faire que dans les installations "best in class". Un soutien à la biomasse solide peut être apporté si le niveau d'isolation du bâtiment est satisfaisant ou si le soutien est associé à une amélioration du niveau d'efficacité énergétique du bâtiment. Le PO FEDER 2021-2027 ne prévoit aucune biomasse à partir de grumes de bois ou de déchets agricoles.



FTJ : Fonds pour une Transition Juste

Les critères de sélection du FTJ sont les suivants:

Objectif FTJ : Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi, de la transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat d'ici à 2050, sur la base de l'accord de Paris

Indicateur de réalisation à respecter :

- Logements dont la performance énergétique a été améliorée (logements)
- Capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables (dont: électricité, chaleur) (MW)
- Capacité du matériel roulant respectueux de l'environnement pour les transports publics collectifs (passagers)

Indicateur de résultat à respecter :

- Consommation annuelle d'énergie primaire (dont: logements, bâtiments publics, entreprises, autres) (MWh/an)
- Émissions estimées de gaz à effet de serre (tonnes CO₂ éq./an)
- Total de l'énergie renouvelable produite (dont: électricité, chaleur) (MWh/an)
- Nombre annuel d'usagers des transports publics nouveaux ou modernisés (utilisateurs/an)

Critères de sélection :

- Rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique du parc de logements existant, projets de démonstration et mesures de soutien
- Énergies renouvelables: énergie solaire
- Énergies renouvelables: biomasse permettant de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre
- Autres types d'énergies renouvelables (y compris l'énergie géothermique)
- Matériel roulant propre pour le transport urbain
- Projet respectant la loi sur les marchés publics et favorisant un marché public plus écologique (« *Buying Green !* » Ed. 2016)
- Projet veillant au respect des principes horizontaux (le développement durable et la protection de l'environnement, l'égalité des chances et la non-discrimination, l'égalité entre les femmes et les hommes, la Charte des droits fondamentaux de l'UE) ;
- Projet visant la protection et la promotion de la biodiversité.



2.6 Convention

Suivant avis du Comité de sélection et décision finale du Ministre de l'Economie, l'Autorité de gestion subordonne l'attribution de l'aide FEDER à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire et le Ministre de l'Economie.

Chaque convention spécifiera par projet les éléments suivants :

- la description du projet ;
- le plan de financement du projet, ainsi que la subvention FEDER ;
- les compétences et les responsabilités de toutes les parties impliquées, ainsi que les contrôles techniques à effectuer par les maîtres d'ouvrage ;
- le principe de tenir une comptabilité spécifique propre au projet ;
- les états à produire pour les autorités désignées (gestion et audit), ainsi que leur forme et leur fréquence ;
- les dépenses éligibles au co-financement, ainsi que les preuves d'éligibilité à apporter ;
- les règles à respecter en matière d'information et de communication des cofinancements communautaires ;
- un contrôle sur pièces et sur place est retenu, tel qu'il est prévu dans la législation communautaire ;
- les modalités et les sanctions que le bénéficiaire devra accepter en cas de détection d'erreurs, d'irrégularités ou de fraudes.



3. GÉRER UN PROJET FEDER

3.1 Tenir une comptabilité régulière et analytique

Afin d'assurer une utilisation correcte des fonds publics européens, le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par l'Autorité de gestion, ses mandataires, respectivement les autorités de contrôle nationales et de l'Union ou leurs mandataires. A cette fin, il s'engage à produire tous les documents requis, fournir les informations nécessaires et donner accès aux auditeurs/contrôleurs à ses locaux et ses systèmes de stockage des données.

Pour satisfaire au principe de la piste d'audit et conformément aux dispositions relatives à la sélection des opérations et la gestion du programme par l'autorité de gestion (règlement (UE) n°2021/1060, art. 73 et 74), le bénéficiaire devra tenir une comptabilité régulière et analytique et conserver tous les documents justifiant les dépenses et recettes, ainsi que ceux relatifs, le cas échéant, aux passations des marchés publics en relation avec le projet FEDER. Ceci permet d'assurer qu'une même dépense n'est pas imputée à plusieurs projets et de générer ainsi un double financement.

Le bénéficiaire s'engage à conserver les documents relatifs à l'opération au minimum jusqu'au **31.12.2034** et dans tous les cas pour une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion lui verse le dernier paiement (Règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, article 82). Ces documents et informations doivent être mises à disposition sur demande de l'autorité de gestion, la Commission respectivement de la Cour des comptes européenne.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à certifier aux autorités de contrôle, d'une part, qu'il n'y a pas de rétention d'informations qui auraient pu intéresser les autorités dans le cadre de leur mission et, d'autre part, que toute information communiquée représente fidèlement les comptes financiers et l'exécution du projet.



3.2 Pièces à fournir pour la déclaration des dépenses

Annuellement, le bénéficiaire est tenu de transmettre un relevé de dépenses, sous forme de fichier Excel, à l'Autorité de gestion. Les données, ainsi remises, seront utilisées et analysées par l'AG dans le cadre des contrôles sur place, qui se font dans les locaux du bénéficiaire. Un contrôle se fait normalement endéans une ou deux journées.

Les pièces à présenter à l'AG lors du contrôle sur place sont les suivantes (liste non exhaustive) :

Pour les frais directs :

- Les originaux des factures
- Les preuves de paiement (extraits bancaires)

Pour les frais généraux (indirects) :

- Un document attestant le taux réel annuel des frais généraux imputable à la mise en œuvre du projet (le taux doit être calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable)
- Le cas échéant, une certification attestant le taux des frais généraux annuel du projet par un bureau d'audit externe
- Une liste comptable de tous les coûts inclus dans le calcul du taux des frais généraux

Pour les frais de personnel :

- Les time-sheets, validés par le responsable RH ou de l'unité, de toutes les personnes travaillant sur le projet
- Les fiches de salaires des personnes travaillant sur le projet (13^e mois inclus)
- Les contrats de travail des personnes travaillant sur le projet
- Une preuve de paiement des salaires (extrait bancaire)
- Une certification attestant les frais de personnel annuels par projet réalisée par un bureau d'audit externe (le cas échéant)
- Tout document officiel attestant les taux horaires des salariés (basé sur le coût réel)

Autres documents à présenter :

- Les livrables produits (brochure, rapport, produit, service, brevet, etc...)
- Tout document de valeur probante justifiant la réalité et la réalisation matérielle du projet
- Les preuves d'information et de publicité FEDER (voir chapitre 3.8 de ce guide)
- Tout document respectant les procédures de passation de marchés publics nationales et européennes (voir chapitre 3.5 de ce guide)
- Tout document portant sur le cofinancement national et/ou privé (reçu ou preuve de paiement)



3.3 Gestion et traitement des frais généraux

Les frais généraux (coûts indirects) constituent des dépenses éligibles à condition qu'ils soient fondés sur des **coûts réels imputables** à la mise en œuvre de l'opération concernée.

Ils peuvent *également* être calculés au moyen de l'un des taux forfaitaires suivants:

- a) jusqu'à 7 % des coûts directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable;
- b) jusqu'à 15 % des frais de personnel directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable;
- c) jusqu'à 25 % des coûts directs éligibles, sous réserve que le taux soit calculé sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur:
 - des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert;
 - les données historiques vérifiées des différents bénéficiaires;
 - l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des différents bénéficiaires;



3.4 Gestion et traitement des frais de personnel

1. Les frais de personnel directs d'une opération peuvent être calculés à un taux forfaitaire plafonné à 20 % des coûts directs autres que les frais de personnel directs de l'opération concernée, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable, à condition que les coûts directs de l'opération n'incluent pas les marchés publics de travaux ou les marchés publics de fournitures et de services dont la valeur est supérieure aux seuils fixés à l'article 4 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 15 de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil.

2. Pour la détermination des frais de personnel directs, il est possible de calculer un taux horaire de l'une des manières suivantes:

a) en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1.720 heures pour les personnes travaillant à temps plein, ou par le prorata d'heures correspondant à 1.720 heures pour les personnes travaillant à temps partiel;

b) en divisant les derniers coûts salariaux bruts mensuels documentés par le temps de travail mensuel moyen de la personne concernée conformément aux dispositions nationales applicables mentionnées dans le contrat de travail ou d'engagement ou dans une décision de nomination (tous deux dénommés ci-après « document d'emploi »).

3. Lors de l'application du taux horaire calculé conformément au paragraphe 2, le nombre total d'heures déclarées par personne et pour une année ou un mois donné ne peut dépasser le nombre d'heures utilisées pour calculer ce taux horaire.

4. Lorsque la moyenne annuelle des salaires bruts n'est pas disponible, celle-ci peut être déterminée à partir de la moyenne connue des salaires bruts disponible ou du document d'emploi, dûment ajusté pour couvrir une période de douze mois.

5. Les frais de personnel concernant des personnes qui travaillent à temps partiel pour l'opération peuvent être calculés sous la forme d'un pourcentage fixe de la moyenne des salaires bruts, correspondant à un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. L'employeur établit pour les salariés un document indiquant ce pourcentage fixe.



3.5 Respect de la loi sur les marchés publics

Sans être exhaustif, les principes les plus fondamentaux en matière de marchés publics érigés par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics sont la transparence, l'équité de traitement des concurrents et l'égalité des chances ainsi que le recours à la concurrence.

Le principe de transparence exige que les agissements des pouvoirs publics se fassent à livre ouvert. Ainsi les commandes publiques sont précédées, sauf exceptions, par le recours à la concurrence moyennant publicité. Elles sont accessibles à tous les opérateurs économiques qui satisfont aux conditions du cahier des charges. Découlent également du principe de transparence la motivation détaillée du rejet des offres et la faculté pour toutes les entreprises s'estimant lésées de se pourvoir en justice.

Ce principe se traduit par un ensemble de dispositions réglementant le traitement sur un même pied d'égalité de tous les concurrents en lice. Ces règles sont essentiellement inscrites dans le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi sur les marchés publics. Ainsi la correction d'une erreur contenue dans le cahier spécial des charges, dépistée par un soumissionnaire, est communiquée à tous les concurrents.

Il ne peut y avoir en matière de marchés publics ni privilège, ni avantage, ni activité réservée.

Ce principe de recours à la concurrence exige que la procédure ouverte soit la règle et que les autres procédures soient l'exception. En d'autres termes pour recourir notamment à la procédure négociée, il faut se trouver dans un cas de figure prévu par la loi. La jurisprudence administrative dénote clairement que ces cas d'exception sont d'interprétation stricte afin d'enrayer toute application abusive.

Un corollaire du principe de la mise en concurrence est évidemment la gestion judicieuse des disponibilités financières des entités publiques et le respect de leur politique budgétaire. Dans cet ordre d'idées la législation prévoit, outre la faculté de l'attribution du marché au concurrent ayant présenté l'offre la moins chère, celle d'avoir recours au critère du meilleur rapport qualité/prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant notamment des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Le recours à la notion d'adjudication du marché au "*mieux-disant*" permet d'adjuger le marché non pas forcément au moins-disant mais au mieux-disant. La notion d'offre économiquement la plus avantageuse permet de considérer des critères qualitatifs, comme le service après-vente, les avantages techniques, la durée du cycle de vie, etc.

A noter que l'article 12 de la loi rappelle le principe de la non-discrimination entre les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services et dispose en outre que les pouvoirs adjudicateurs veillent, dans des conditions à définir aux cahiers spéciaux des charges, à tenir compte des problèmes liés à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable, principes ancrés dans le traité d'Amsterdam.



Finalement, l'article 12 de la loi dispose que les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant les offres remises dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

Le bénéficiaire doit donc veiller à assurer le respect de la réglementation applicable en matière de marchés publics et le cas échéant recourir à des experts pour y satisfaire.

Dans tous les cas, il doit présenter un relevé de la passation des marchés publics avec copies des délibérations en question ; il est obligatoire à ce même titre de conserver les pièces indiquées dans la liste non limitative mentionnée ci-dessous :

- Le document ayant autorisé le recours au marché public (pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des communes : une décision du collège des bourgmestres et échevins ; pour les autres pouvoirs adjudicateurs : une décision de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs) ;
- les copies des publications des appels d'offres dans les journaux nationaux et/ou dans le Journal officiel de l'Union européenne - JOUE (avis de marché, avis d'attribution de marché, etc.) ;
- le cahier des charges ;
- les différentes offres reçues ;
- le procès-verbal d'ouverture et examen des offres ;
- les comptes-rendus des réunions des comités de sélection/attribution ;
- les analyses des différentes offres reçues ;
- la décision finale d'attribution ;
- les copies des courriers d'information aux entreprises non retenues ;
- le contrat avec l'entreprise choisie ;
- tous les documents justifiant l'exclusion d'un soumissionnaire ;
- tous les documents justifiant le recours à une procédure exceptionnelle (procédure restreinte, marché négocié, etc) ;
- tous les documents justifiant de l'estimation de la valeur d'un marché avant le lancement de la procédure.

Le cas échéant, le bénéficiaire est tenu d'informer, dans les meilleurs délais, l'Autorité de gestion des problèmes majeurs rencontrés lors de la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes autres informations et données à l'Autorité de gestion ou à ses mandataires, en particulier lors de l'évaluation ex post.



3.6 Aide d'Etat

L'AG informe les bénéficiaires potentiels (Organismes de recherche, entreprises privées/publiques ou toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement) que les cofinancements FEDER peuvent contenir un élément d'aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dans la mesure où ils sont considérés comme des ressources d'origine étatique et si par ailleurs l'ensemble des conditions posées par l'article précité sont remplies.

Les cofinancements s'apprécient en fonction des textes applicables en la matière dont notamment, le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (L. 187/1) ainsi que l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01), sans préjudice de l'utilisation et du respect des règles posées par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013).

3.7 Respect des politiques horizontales de l'Union

Le bénéficiaire est tenu à veiller au respect des droits fondamentaux de l'Union européenne et à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de la mise en œuvre du projet.

Il prend également les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle et en particulier l'accessibilité pour les personnes handicapées doit être prise en compte tout au long de la préparation et de la mise en œuvre du projet.

Le bénéficiaire veille à promouvoir les exigences en matière de protection environnementale, l'utilisation rationnelle des ressources, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la biodiversité, la résilience face aux catastrophes ainsi que la prévention et la gestion des risques lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet.

Chaque projet doit être réalisé conformément au principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* ».



3.8 Obligation d'information et de communication

Le bénéficiaire a la responsabilité de donner au public des informations sur le projet et le soutien octroyé à l'opération par le FEDER et à assurer la communication.

L'acceptation d'un cofinancement FEDER vaut également acceptation de l'inscription sur la liste des projets publiée sur le portail internet www.fonds-europeens.public.lu, conformément à l'article 49, paragraphe 3 du règlement (UE) n°2021/1060.

Chaque bénéficiaire est tenu de respecter les obligations d'information et de communication communautaire, conformément à l'article 50 du règlement (UE) n°2021/1060 du 24 juin 2021.

RESPONSABILITES DU BENEFICIAIRE EN MATIERE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération :

a) en fournissant sur le **site internet officiel**, si un tel site existe, et les **sites de médias sociaux** du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui **met en lumière le soutien financier de l'Union**;

b) en apposant de manière visible une **mention** mettant en avant le **soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication** relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants;

c) en apposant des **plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public**, présentant **l'emblème de l'Union** conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne:

- les opérations soutenues par le FEDER dont le coût total est supérieur à 500.000 EUR;
- les opérations soutenues par le FTJ dont le coût total est supérieur à 100.000 EUR;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une **affiche de format A3 au minimum**, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique;

e) pour les **opérations d'importance stratégique** et les opérations dont le coût total dépasse 10.000.000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.



2. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 ou du paragraphe 1 du présent article, et qu'aucune action corrective n'a été mise en place, l'autorité de gestion applique des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité, en annulant jusqu'à 3 % du soutien octroyé par les Fonds à l'opération concernée.

Lorsque le bénéficiaire exerce des activités de visibilité, de transparence et de communication, il utilise l'emblème de l'Union conformément à l'annexe IX.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION POUR LES OPÉRATIONS ET INSTRUCTIONS RELATIVES À LA CRÉATION DE L'EMBLÈME DE L'UNION ET À LA DÉFINITION DES COLORIS NORMALISÉS

Extraits de l'annexe IX du règlement (UE) n°2021/1060 :

Utilisation et caractéristiques techniques de l'emblème de l'Union :

1. L'emblème occupe une place de choix sur tous les supports de communication tels que les produits imprimés ou numériques, les sites internet et leurs versions mobiles, relatifs à la mise en œuvre d'une opération et destinés au public ou aux participants.
2. La mention « **Financé par l'Union européenne** » ou « **Cofinancé par l'Union européenne** » figure en toutes lettres à côté de l'emblème.
3. La police de caractères à utiliser avec l'emblème peut être l'une des suivantes: Arial, Auto, Calibri, Garamond, Trebuchet, Tahoma, Verdana et Ubuntu. L'italique, le soulignement et les effets ne peuvent pas être utilisés.
4. La position du texte par rapport à l'emblème n'interfère en aucune façon avec l'emblème.
5. La taille de la police de caractères utilisée est proportionnée à la taille de l'emblème.
6. La couleur de la police de caractères est Reflex Blue, noir ou blanc selon la couleur du fond.
7. L'emblème n'est ni modifié ni fusionné avec d'autres éléments graphiques ou textes. Si d'autres logos sont affichés en plus de l'emblème, ce dernier a au moins la même taille, mesurée en hauteur ou en largeur, que le plus grand des autres logos. En dehors de l'emblème, aucune autre identité visuelle et aucun autre logo ne doivent être utilisés pour mettre en relief le soutien de l'Union.
8. Si plusieurs opérations se déroulent en un même lieu et sont soutenues par les mêmes instruments de financement ou des instruments différents, ou si un financement supplémentaire est octroyé pour la même opération à une date ultérieure, il y a lieu d'afficher au moins une plaque ou un panneau.
9. Normes graphiques pour l'emblème et définition des coloris normalisés:



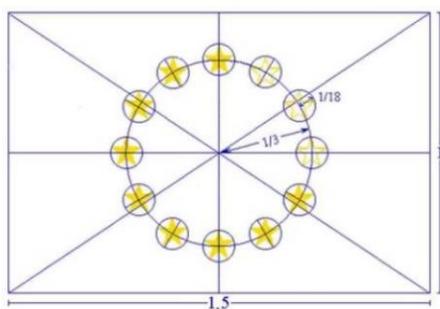
A) DESCRIPTION SYMBOLIQUE

Sur le fond bleu du ciel, douze étoiles d'or forment un cercle figurant l'union des peuples d'Europe. Le nombre d'étoiles est invariable, douze étant le symbole de la perfection et de l'unité.

B) DESCRIPTION HÉRALDIQUE

Sur fond azur, un cercle composé de douze étoiles d'or à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas.

C) DESCRIPTION GÉOMÉTRIQUE



L'emblème est constitué par un rectangle bleu dont le battant a une fois et demie la longueur du guindant. Les douze étoiles d'or s'alignent régulièrement le long d'un cercle non apparent, dont le centre est situé au point de rencontre des diagonales du rectangle. Le rayon de ce cercle est égal au tiers de la hauteur du guindant. Chacune des étoiles à cinq branches est construite dans un cercle non apparent, dont le rayon est égal à un dix-huitième de la hauteur du guindant. Toutes les étoiles sont disposées verticalement, c'est-à-dire avec une branche dirigée vers le haut et deux branches s'appuyant sur une ligne non apparente, perpendiculaire à la hampe. Les étoiles sont disposées comme les heures sur le cadran d'une montre. Leur nombre est invariable.

D) COULEURS RÉGLEMENTAIRES

Les couleurs de l'emblème sont les suivantes: PANTONE REFLEX BLUE pour la surface du rectangle, PANTONE YELLOW pour les étoiles.

E) REPRODUCTION EN QUADRICHROMIE

Si le procédé d'impression par quadrichromie est utilisé, recréer les deux couleurs normalisées en utilisant les quatre couleurs de la quadrichromie.

Le PANTONE YELLOW est obtenu avec 100 % de « Process Yellow ».

Le PANTONE REFLEX BLUE est obtenu en mélangeant 100 % de « Process Cyan » avec 80 % de « Process Magenta ».



INTERNET

Dans la palette web, le PANTONE REFLEX BLUE correspond à la couleur RGB: 0/51/153 (hexadécimal: 003399) et le PANTONE YELLOW à la couleur RGB: 255/204/0 (hexadécimal: FFCC00).

REPRODUCTION EN MONOCHROMIE

Avec du noir, entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles, toujours en noir, sur fond blanc.



Avec du bleu (Reflex Blue), utiliser cette couleur à 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc



REPRODUCTION SUR FOND DE COULEUR

Au cas où il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.



Les principes de l'utilisation de l'emblème de l'Union par des tiers sont définis dans l'accord administratif avec le Conseil de l'Europe concernant l'utilisation de l'emblème européen par des tiers.



3.9 Contrôles de l'Autorité de gestion

Chaque projet fera obligatoirement l'objet d'un ou plusieurs contrôles sur place par l'Autorité de gestion. Le maximum de dépenses et pièces justificatives de paiement seront contrôlées, tamponnées et datées par un membre de l'Autorité de gestion, respectivement de l'assistance technique.

Conformément au principe de proportionnalité, le taux de contrôle sera significatif en fonction de la taille du projet et du risque estimé.

En ce qui concerne les frais de personnel, l'Autorité de gestion déterminera un taux de couverture adéquat, selon la taille et la durée du projet, tant au niveau du personnel à contrôler, que des heures de travail, des fiches de salaires ou encore des contrats, afin de tendre vers un niveau de risque acceptable.

L'Autorité de gestion tiendra compte notamment, pour la détermination du taux, de toute certification établie par une fiduciaire ou une société de révision et de l'expérience du bénéficiaire dans la gestion de projets cofinancés par le FEDER.

Le contrôle sur place se fait à partir de pièces d'origine. Une copie de chaque pièce justificative contrôlée sur place est classée dans le dossier du projet et archivée à l'intérieur des locaux de l'AG.



3.10 Envoi d'une déclaration d'assurance

Après chaque présentation de dépenses à l'AG, le bénéficiaire est tenu de remettre une déclaration d'assurance attestant que les dépenses déclarées ne bénéficient d'aucune autre subvention de l'Union excluant tout risque de surfinancement, dans le respect des principes d'additionnalité et de complémentarité.

Le bénéficiaire atteste, le cas échéant, avoir sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement prévisionnel du projet détaillé dans le dossier de candidature et archive les décisions relatives aux aides publiques sollicitées. Au plus tard au moment de la demande de solde, celui-ci devra présenter, sur sollicitation de l'Autorité de gestion, les preuves des versements des aides obtenues.

En cas de modification du plan de financement initial, il est rappelé que le bénéficiaire devra informer l'Autorité de gestion et respecter le taux maximum d'aide publique autorisé. Le bénéficiaire certifie, par ailleurs, de respecter les politiques communautaires, notamment les procédures de passation des marchés publics, la Charte des droits fondamentaux de l'UE, l'égalité entre les hommes et les femmes, la protection de l'environnement, les règles de concurrence et les obligations d'information et de communication FEDER.

Le bénéficiaire atteste en outre que l'avancement du projet, tant physique que financier, est conforme aux objectifs fixés lors de la candidature et dans la convention et certifie que les dépenses sont réelles, conformes aux stipulations de la convention afférente, et que le relevé de dépenses et de recettes est véridique, correct et complet, et de manière générale que les dépenses sont raisonnables et satisfont au principe de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport coût-efficacité.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à certifier aux autorités de contrôle, d'une part, qu'il n'y a pas de rétention d'informations qui auraient pu intéresser les autorités dans le cadre de leur mission et, d'autre part, que toute information communiquée représente fidèlement les comptes financiers et l'exécution du projet.

La déclaration d'assurance est téléchargeable sous la rubrique « Formulaires » sur le site Internet www.fonds-europeens.public.lu.

3.11 Autres contrôles possibles des entités nationales et/ou de l'Union

Afin d'assurer une utilisation correcte des fonds publics de l'Union, le projet pourrait faire l'objet d'autres contrôles sur place et sur pièces effectués notamment par les instances suivantes :

- L'autorité d'audit et/ou ses mandataires (Inspection Générale des Finances (IGF) – Ministère des Finances)
- La Commission européenne
- La Cour des comptes européenne

Le bénéficiaire sera, le cas échéant, informé en avance par l'Autorité de gestion FEDER.



3.12 Comité d'accompagnement

A la demande de l'Autorité de gestion et en accord avec le bénéficiaire, un comité d'accompagnement peut être réuni une fois par an. Il se compose de membres de l'autorité de gestion, d'éventuels experts indépendants et de représentants du bénéficiaire.

L'objet du comité est d'informer l'autorité de gestion de l'avancement opérationnel et financier du projet, de présenter la cohérence du projet avec les objectifs initiaux, les indicateurs de réalisation/résultat et le contrat de performance.

Après la réunion du comité d'accompagnement, le bénéficiaire est tenu de remettre à l'AG un rapport écrit indiquant les objectifs, les résultats déjà atteints, les indicateurs de réalisation/résultat, ainsi qu'une brève auto-évaluation de son projet.

3.13 Utilisation de la plateforme de gestion Internet

Le bénéficiaire est tenu de gérer son projet FEDER à travers une plateforme de gestion Internet, dont l'accès est garanti par une certification d'authentification électronique « LUXTRUST ». Le code d'accès à la plateforme devra être demandé auprès de l'AG via le site Internet www.fonds-europeens.public.lu .

LUXTRUST garantit l'identité et la confidentialité sans équivoque du bénéficiaire qui se connecte à la plateforme de gestion par le biais d'une signature électronique.

Cette plateforme informatique permet au bénéficiaire de gérer l'ensemble des opérations de son projet FEDER en ligne et de façon centralisée et d'effectuer les actions suivantes :

- Saisir et envoyer la fiche de candidature
- Saisir et envoyer la déclaration d'assurance
- Saisir et envoyer la demande de remboursement
- Saisir et envoyer le relevé de factures
- Communiquer les indicateurs de réalisation et de résultat semestriellement
- Remettre des documents quelconques
- Suivre les paiements FEDER en ligne
- Saisir et envoyer le rapport final



4. OBTENIR LA SUBVENTION FEDER

4.1 Envoi d'une demande de remboursement FEDER

Le paiement de la contribution FEDER se fera sur présentation à l'Autorité de gestion d'une « *Demande de remboursement FEDER* », qu'il échoit de présenter périodiquement. Une présentation annuelle est préconisée, ce délai étant fourni à titre purement indicatif.

Le paiement sera sujet à une appréciation positive de la demande de remboursement par l'Autorité de gestion. Il se fera de manière prompte et sous réserve de la disponibilité des crédits de l'Union. Le cas échéant, il pourra se faire en plusieurs tranches.

La contribution FEDER sera virée sur un compte bancaire ou postal à indiquer par le bénéficiaire sur la demande de remboursement.

Cette dernière est à télécharger sous la rubrique « Formulaires » du site Internet www.fonds-europeens.public.lu.

4.2 Transmission des indicateurs de réalisation et de résultat

Le bénéficiaire est tenu de transmettre semestriellement les valeurs des indicateurs de réalisation et de résultat pour son projet cofinancé par le FEDER.

Cette transmission peut se faire via la plateforme informatique de gestion FEDER ou bien par email au membre responsable du projet de l'Autorité de gestion.



5. CLÔTURER UN PROJET FEDER

5.1 Rédaction d'un rapport final

En cas d'achèvement du projet et afin de libérer le solde de la subvention FEDER, l'Autorité de gestion requiert un rapport final signé et daté avec les éléments non exhaustifs suivants :

- Définition et objectif du projet
- Déroulement du projet et réalisations obtenues
- Identification et analyse des résultats obtenus
- Indicateurs de réalisation et de résultat finaux
- Identification des dérives et difficultés rencontrées (le cas échéant)
- Identification et analyse des impacts directs et indirects du projet pour le Luxembourg
- Identification d'éventuels débouchés potentiels (spin-offs) et opportunités futures
- Documentation des actions d'information et de communication prises
- Documentation du respect des politiques horizontales

5.2 Archivage des pièces justificatives

Le bénéficiaire s'engage à conserver les documents relatifs à l'opération au minimum jusqu'au **31.12.2034** et dans tous les cas pour une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion lui verse le dernier paiement (article 82 du règlement (UE) 2021/1060).

Ces documents et informations doivent être mises à disposition sur demande de l'Autorité de gestion, de la Commission européenne, respectivement de la Cour des comptes européenne.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à certifier aux autorités de contrôle, d'une part, qu'il n'y a pas de rétention d'informations qui auraient pu intéresser les autorités dans le cadre de leur mission et, d'autre part, que toute information communiquée représente fidèlement les comptes financiers et l'exécution du projet.



6. RÉSILIATION DE LA CONVENTION FEDER

6.1 Résiliation et Recouvrement

L'Autorité de gestion se réserve le droit de résilier la convention FEDER en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations essentielles prévues dans celle-ci.

Au cas où un contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées conformément à la convention, l'Autorité de gestion peut arrêter ou suspendre le virement du FEDER et/ou réclamer le remboursement total ou partiel et sans délai des contributions FEDER augmentées des intérêts de retard au taux légal en vigueur à compter de la 1^{ère} demande demeurée infructueuse.

6.2 Irrégularités et fraudes

Une « **Irrégularité** » est définie suivant l'article 2, paragraphe 31) du règlement (UE) n°2021/1060 comme: « *toute violation du droit applicable, résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union par l'imputation audit budget d'une dépense indue* »

L'Autorité de gestion veille à la légalité et à la régularité des dépenses inscrites dans les comptes présentés à la Commission et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, et en rendre compte. Ces mesures comprennent la collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs des bénéficiaires de financements de l'Union conformément à l'annexe XVII. Les règles relatives à la collecte et au traitement de ces informations sont conformes aux règles applicables en matière de protection des données.

La Commission, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes disposent de l'accès nécessaire auxdites informations (article 69, paragraphe 2 et 74 paragraphe 1, d) du règlement (UE) n°2021/1060).

Chaque dépense irrégulière, constatée par l'autorité de gestion, sera documentée et communiquée à l'autorité d'audit par le biais d'un rapport de contrôle et d'un relevé des dépenses irrégulières constatées, et fera l'objet d'une déclaration conformément à l'article 69, paragraphe 12 du règlement (UE) n°2021/1060.



D'après la Convention relative à la protection des intérêts des Communautés européennes, adopté par le Conseil le 26 juillet 1995, est constitutif d'une « **fraude** » portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes :

- a) en matière de *dépenses*, tout acte ou omission intentionnel relatif :
- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte ;
 - à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;
 - au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
- b) en matière de *recettes*, tout acte ou omission intentionnel relatif :
- à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte ;
 - à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet ;
 - au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet.

La fraude appelle l'application de moyens de répression beaucoup plus forts et l'implication du système judiciaire, tandis que pour les irrégularités, l'accent est plutôt mis sur la régularisation financière de la situation.

L'Autorité de gestion FEDER s'engage à maintenir des normes juridiques, éthiques et morales élevées, à respecter les principes d'intégrité, d'objectivité et d'honnêteté et veut être considérée comme opposée à la fraude et la corruption dans la conduite de ses activités. L'Autorité de gestion veille à mettre en place des mesures antifraude efficaces et proportionnées en tenant compte des risques identifiés eu égard notamment à la taille du pays et du degré de décentralisation.

En cas de fraude présumée ou établie, des mesures adéquates seront prises par l'Autorité de gestion qui procédera sans tarder à un signalement à l'autorité judiciaire compétente en coordination avec l'autorité d'audit et informera dans les mêmes délais la Commission européenne, l'OLAF ainsi que le parquet européen tout en veillant à suspendre le financement européen et à engager le cas échéant une procédure de récupération des fonds versés en cas de condamnation du bénéficiaire conformément aux dispositions pénales nationales applicables grâce à un processus suivi de toute suspicion de fraude.



6.3 Modification du projet

Si, en cours de réalisation du projet, le bénéficiaire envisage une modification importante du projet, de son plan de financement ou de son calendrier d'exécution, celle-ci devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060, si dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'achèvement, intervient une modification importante affectant sa nature ou les conditions de sa mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à un organisme public et résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'un élément d'infrastructure, soit de l'arrêt d'une activité de production, l'autorité de gestion est en droit de demander le remboursement de la contribution du FEDER.

Les paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas à toute opération qui connaît une modification importante comme la conséquence de l'arrêt de l'activité de production dû à une banqueroute non frauduleuse.

L'Autorité de gestion est en droit de demander le remboursement de la contribution du FEDER à une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants:

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

L'Autorité de gestion FEDER peut réduire le délai établi au premier alinéa à trois ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME. Le remboursement par le bénéficiaire en raison du non-respect du présent article s'effectue proportionnellement à la période de non-respect.

Les opérations soutenues par le Fonds pour une transition juste (FTJ) conformément à l'article 48, paragraphe 2, points k), l) et m), du règlement FTJ remboursent le soutien obtenu, lorsqu'elles sont soumises à une obligation de maintien de l'investissement selon les règles applicables en matière d'aides d'État.

Les paragraphes précités ne s'appliquent pas aux contributions au titre d'un programme versé à ou par des instruments financiers ni à une opération qui subit l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.